



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 42517

Texte de la question

M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des assurés sociaux résidents hors CEE, au regard de leurs droits à l'assurance maladie. Il lui expose en particulier le cas d'une jeune femme française, employée en France depuis dix-huit ans qui, pour des raisons familiales, a été obligée d'élire domicile en Suisse parce que son conjoint, fonctionnaire fédéral suisse, ne peut s'établir à l'étranger. Bien que cette personne ait gardé un domicile en France, en résidence secondaire, qu'elle ait cotisé durant de longues années au régime local de l'assurance maladie, elle se voit aujourd'hui refuser ses indemnités maladie et maternité du fait de sa résidence en Suisse. Ainsi, en l'absence de dispositions prévues en matière d'arrêt de travail par la convention franco-suisse de sécurité sociale, le principe de la territorialité de la législation de l'assurance maladie ne permet pas l'indemnité des arrêts de travail pour maladie ou maternité observés hors du territoire métropolitain. Compte tenu de l'iniquité de cette situation, il lui demande d'envisager toutes mesures permettant le versement des indemnités journalières lorsque l'assuré social se déclare absent du territoire métropolitain.

Texte de la réponse

La territorialité du régime français d'assurance maladie-maternité s'oppose effectivement à la prise en charge de soins reçus à l'étranger ou au service d'indemnités journalières à des assurés résidant hors du territoire national, sauf intervention d'un accord international de coordination du régime français et du régime de l'État de résidence, prévoyant des dispositions ad hoc. Tel n'est le cas de la convention franco-suisse de sécurité sociale de 3^e juillet 1975 qui, en la matière, ne prévoit que l'application du principe d'égalité de traitement, mais ne comporte aucune disposition de coordination si ce n'est pour faciliter le passage en tant qu'affilié d'un régime à l'autre. De façon générale, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de supprimer ce caractère territorial du régime français, puisque bien au contraire le projet d'une assurance maladie universelle est tout entier fondé sur la notion de résidence, critère unique d'affiliation et d'ouverture des droits. S'agissant plus particulièrement des relations avec la Suisse, il convient d'indiquer cependant qu'après le résultat négatif du référendum organisé dans cet État sur la question de la ratification de l'Accord créant l'Espace économique européen (EEE), la Commission européenne a reçu du Conseil un nouveau mandat de négociations concernant un accord spécifique qui pourrait être passé entre l'Union européenne et la Suisse et viserait notamment la libre circulation des travailleurs et la coordination des législations nationales de sécurité sociale. Ces négociations sont actuellement en cours et, si elles aboutissent, l'accord qui pourrait être conclu permettrait aux assurés et aux membres de leur famille de bénéficier entre l'Union européenne et la Suisse d'un système de coordination amélioré, plus proche sinon égal à celui qui résulte au sein de l'Union de l'application des règlements n° 1408/71 et 574/72.

Données clés

Auteur : [M. Ueberschlag Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42517

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 août 1996, page 4567

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6660